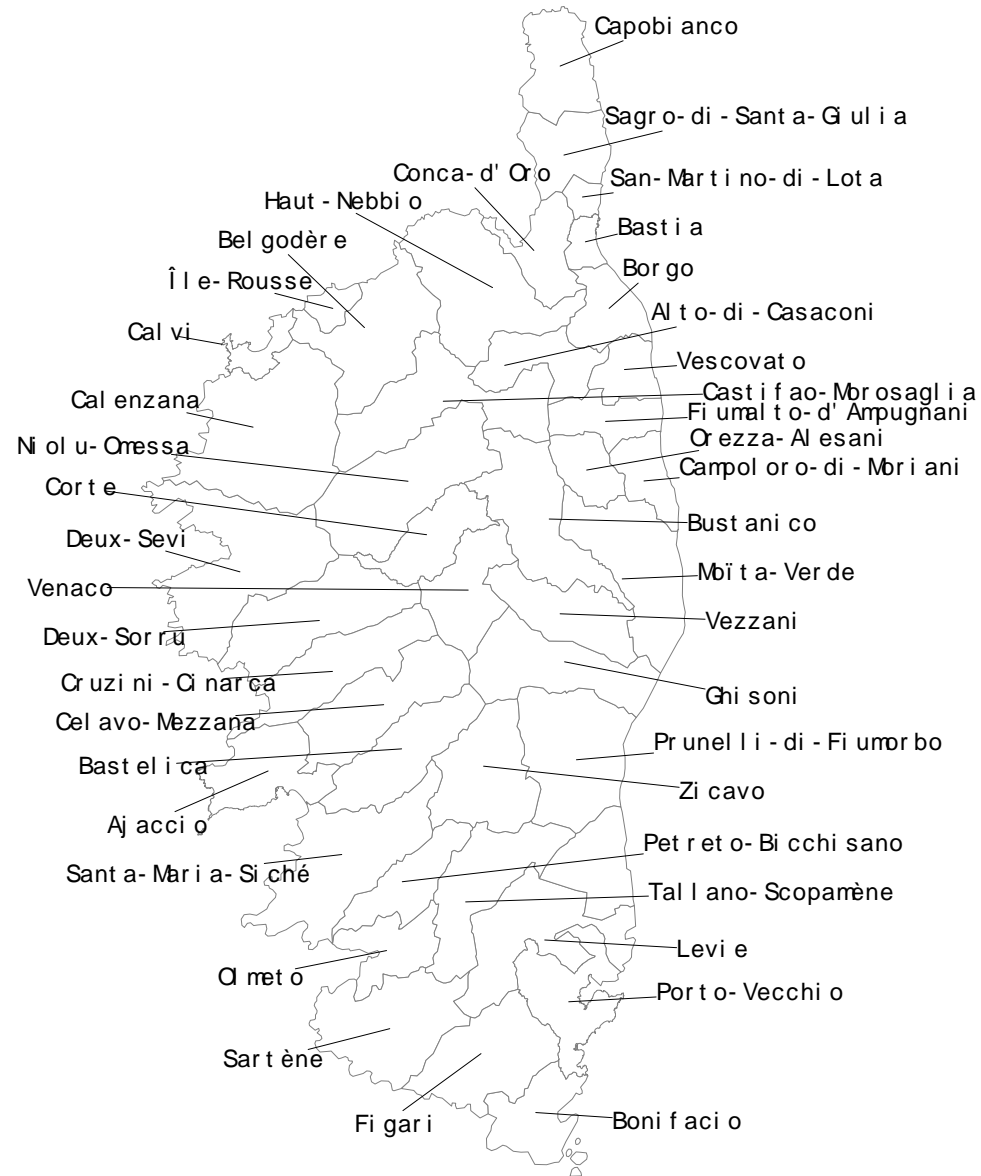




Lexique

Cartographie & libellés cantonaux



Définitions

L'activité des chefs d'exploitation par filière (code ATEXA)

Chef d'exploitation à titre principal : chef d'exploitation qui exploite plus de la moitié de la SMI, qui consacre plus de 50% de son activité agricole et qui en retire au moins 50% de son revenu. Est considéré comme **Chef d'exploitation à titre secondaire** les autres cas.

Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise : La notion de «conjoint collaborateur» a été remplacée depuis une ordonnance du 28 janvier 2010 par la notion de «collaborateur d'exploitation ou d'entreprise». Ce statut est ouvert aux : conjoint, pacsé(e) ou concubin(e) de chefs d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui n'est pas constituée sous forme de société ou d'une coexploitation entre conjoints, conjoints d'associés d'une exploitation ou d'une entreprise agricole constituée sous forme d'une société s'ils ne sont pas eux-mêmes associés de cette société.

Le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise doit participer effectivement et habituellement à l'activité agricole non salariée agricole de son époux.

Les collaborateur d'exploitation ou d'entreprise bénéficient de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

Aide familial : Ascendant et, à partir de 16 ans, descendant, frère, soeur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise, ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur, sans y avoir la qualité de salarié.

Surface Minimum d'Installation : Définie à l'origine comme la surface d'une exploitation de polyculture sur laquelle un jeune ménage pourra disposer d'un revenu minimum, la SMI est un critère qui reçoit de nombreuses applications en droit rural.

La loi d'orientation agricole de 1980 a modifié son mode d'établissement et a étendu son champ d'application au domaine de la protection sociale des exploitants en l'utilisant comme base de détermination du seuil d'assujettissement au régime agricole à compter du 1er janvier 1981.

La SMI est fixée pour chaque département dans le schéma directeur des structures agricoles préparé et arrêté par le préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elle est périodiquement révisée.

Cotisants solidaires : Chef d'exploitation qui :

- met en valeur une superficie agricole inférieure à la moitié de la Superficie Minimum d'Installation (SMI) mais supérieure ou égale à 1/8ème de la SMI et si cette mise en valeur des terres procure des revenus professionnels (Bénéfices Agricoles -BA-, Bénéfices industrielles et Commerciaux -BIC-, Bénéfices Non Commerciaux -BNC-) ;
- ou exerce une activité non salariée agricole requérant un temps de travail au moins égal à 150 heures et inférieure à 1 200 heures par an.

La cotisation de solidarité n'ouvre pas droit aux prestations servies par la MSA.

Revenus professionnels : Le bénéfice agricole est un revenu qui sert d'assiette à l'administration fiscale (impôts) et à la MSA (cotisations sociales). Il peut être imposé dans un **régime d'imposition forfaitaire** ou un **régime réel simplifié ou normal**.

Le régime d'imposition forfaitaire : il concerne les exploitations dont la moyenne des recettes mesurée sur 2 années consécutives est inférieure à 76 300 € et qui n'ont pas opté pour un régime réel d'imposition. Le bénéfice agricole forfaitaire est déterminé par hectare, pour chaque région fiscale (commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires) et pour les cultures générales.

Le Bénéfice Agricole Réel Simplifié : Ce régime peut être adopté :

- volontairement : tout agriculteur individuel qui en fait la demande,
- obligatoirement :

- un agriculteur à titre individuel relève de plein droit du régime réel simplifié si la moyenne de ses recettes TTC est comprise entre 76 300 € et 350 000 € sur les deux années antérieures ;
- toute société d'exploitation autre qu'un GAEC créée après le 1^{er} janvier 1997 ;
- les activités exclues du bénéfice agricole forfaitaire.

Le Bénéfice Agricole Réel Normal : Ce régime peut être adopté :

- volontairement : tout agriculteur individuel qui en fait la demande,
- obligatoirement, si le montant moyen des recettes TTC des deux années civiles antérieures et consécutives est supérieur ou égal à 350 000€.

Dans les exploitations à titre individuel : L'activité agricole est exercée par un exploitant seul ou avec les membres de sa famille qui peuvent avoir le statut de :

- coexploitant ;
- collaborateur d'exploitation ;
- d'aide familial ;
- d'associés d'exploitation ou de salariés.

Les biens personnels de l'exploitant et ses biens professionnels ne sont pas distincts. L'exploitant est responsable des dettes de son entreprise sur l'ensemble de son patrimoine. L'exploitation doit comporter des bâtiments et des moyens de production suffisants.

L'exploitation en société : cf. tableau ci-après

Avantages	Inconvénients
- facilite l'association de différentes générations (parents - enfants)	
- peut permettre l'amélioration des conditions d'exploitation : regroupement de moyens, partage du temps de travail	
- distingue le patrimoine privé du patrimoine professionnel	
- assure la pérennité de la structure par une transmission plus progressive des éléments de l'exploitation	- la société est une personne morale
- des membres non exploitants d'une famille ou des tiers peuvent entrer dans certains types de sociétés	- sa constitution est plus complexe
Avantages économiques : - de rémunérer le foncier en propriété, - de rémunérer le compte associé (les bénéfices ré injectés sur l'exploitation), - d'intéresser aux résultats des apporteurs en capitaux non exploitants	- différentes règles juridiques sont à respecter dans le fonctionnement d'une société : établissement d'un règlement intérieur, de statuts, tenue de réunions entre les membres de l'association

L'emploi des salariés agricoles par filière (code APE)

Nombre d'emplois en cours : Tous les emplois répertoriés dans l'année, même si ceux-ci ont débuté ou cessé en cours d'année. Si un individu a eu plusieurs emplois dans l'année, ceux-ci sont tous comptabilisés quelle que soit leur nature (CDD, CDI) et leur durée (temps plein, temps partiel).

Nombre d'emplois en CDI dans l'année : Tous les emplois en CDI répertoriés dans l'année, même si ceux-ci ont débuté ou cessé en cours d'année. Si un individu a eu plusieurs CDI dans l'année, les emplois sont tous comptabilisés, quelle que soit leur durée (temps plein, temps partiel).

Nombre d'emplois en CDD dans l'année : Tous les emplois en CDD répertoriés dans l'année, même si ceux-ci ont débuté ou cessé en cours d'année. Si un individu a eu plusieurs CDD dans l'année, les emplois sont tous comptabilisés, quelle que soit leur durée (temps plein, temps partiel).

Nombre d'emplois en cours à la fin de l'année : Tous les emplois occupés en fin d'année. Les contrats ayant cessé avant la fin de l'année, ne sont pas comptabilisés. Si un individu a plusieurs emplois en fin d'année, ceux-ci sont tous comptabilisés.



DIRECCTE de Corse

2 chemin de Loretto - BP332 - 20180 AJACCIO Cedex 1

Tél: 04 95 23 90 00 - Fax : 04 95 23 90 05

@: dr-corse.statistiques@travail.gouv.fr

Directeur de la publication : M. Hervé BELMONT

Réalisation : Service Statistiques Etudes et Veille Economique :
Mlle ALBERTINI Carine

DRAAF de Corse

8, cours Napoléon - BP 309 - 20176 Ajaccio Cedex

Tél: 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

@: draf-corse@agriculture.gouv.fr

Directeur : M. Loïc GOUËLLO

Contribution : Service Régional de l'Emploi et du Désendettement :
Mme BERNARDINI Eliane - Mme LIEGEOIS Patricia